

PRÉFECTURE DE L'ISERE

3ème DIRECTION
2ème BUREAU

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ n° 87-5678

PORTANT DELIMITATION DE ZONES DE RISQUES NATURELS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA FERRIERE-d'ALLEVARD

Le Préfet de l'Isère,
Commissaire de la République
du département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 111.3 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LA FERRIERE-d'ALLEVARD en date du 14 mars 1986 approuvant le projet de délimitation de zones exposées à des risques naturels ;

Vu l'avis des services techniques concernés ;

Vu le rapport du service de restauration de terrains en montagne de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 février 1987 ;

Vu m'arrêté préfectoral n° 87-1999 du 18 mai 1987 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation de zones exposées à des risques naturels sur le territoire de la commune de LA FERRIERE-d'ALLEVARD ;

Vu les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 1er au 16 juin 1987 inclus ;

Considérant la nécessité de subordonner à des conditions spéciales la construction sur des terrains exposés aux risques naturels mentionnés ci-après ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

Article 1er.- La délimitation des zones exposées à des risques naturels sur le territoire de la commune de LA FERRIERE-d'ALLEVARD telles qu'elles sont définies par le plan au 1/10.000e annexé au présent annexé est approuvée.

Les zones recensées sont les suivantes : zones submersibles, zones inondables par ruissellement sur versant, zones marécageuses, zones de débordements de torrent et instabilité du lit, zones de glissements de terrain et zones de chutes de pierres et avalanches.

Article 2.- Dans les zones de risques naturels énumérés à l'article 1er du présent arrêté, les dispositions concernant la construction sont les suivantes :

a - zones inondables (plan au 1/10.000e)

.../...

- dans les zones submersibles de fond de vallée délimitée par un trait bleu, la construction est réglementée conformément au paragraphe 1.1 du règlement général annexé;
- sans les zones inondables par ruissellement sur versant et dans les zones marécageuses, délimitées par un trait bleu sur le plan annexé, la construction est autorisée sous conditions, conformément aux paragraphes 1.2 et 2 du règlement général annexé;
- dans les zones de débordements de torrents et d'instabilité du lit des torrents délimitées par un trait violet sur le plan annexé, la construction est soit interdite dans le premier cas sauf conditions particulières d'implantation conformément au paragraphe 3 du règlement, soit strictement interdite dans le deuxième cas, comme le dispose le paragraphe 4 dudit règlement;

b - zones de glissements de terrain

- dans ces zones délimitées par un trait orange sur le plan, la construction conformément au paragraphe 5 du règlement général annexé, est interdite dans les secteurs à glissements très importants et autorisée sous conditions précisées à l'article 5.2 du règlement dans les secteurs à risques peu importants;

c - zones de chutes de pierres et avalanches

- dans ces zones qui délimitées par un trait rouge sur le plan consistent en risques de chutes de pierres ou d'avalanches, la construction est totalement interdite, conformément au paragraphe 6.1 du règlement général annexé.

En zone où le risque peut être pallié moyennant des travaux de protection, la construction peut être autorisée avec les réserves énumérées au paragraphe 6.2 du règlement type.

Article 3.- Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Equipement, le Maire de LA FERRIERE d'ALLEVARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel de la Préfecture.

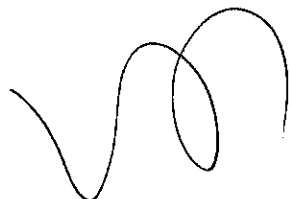
GRENOBLE, le

20 DEC. 1987

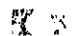
LE PREFET,
Commissaire de la République
du Département de l'Isère
de l'Isère
Le Secrétaire Général,

POUR AMPLIATION :

LE CHEF DE BUREAU,
L'Attaché de Préfecture



M. Christine VIENNET

 Jean SIBANI